

RCS : NIORT
Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00132
Numéro SIREN : 439 827 460
Nom ou dénomination : ZEN MONEY

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2024 sous le numéro de dépôt 2405

Société ZEN MONEY

Société par actions simplifiées à capital variable

Siège social : 2 chemin du bois 79260 François

Immatriculation : R.C.S. de Niort : n° 439 827 460

Procès- verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires

Du 4 décembre 2023

Objet : modification de l'article 2 des statuts : « objet social »

Le 4 décembre 2023, à 11 heures,

Les actionnaires de la société ZEN MONEY se sont réunis en au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation de leur président, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de la modification de l'article 2 des statuts de la société « objet social », proposée dans le rapport de gestion du président
- Pouvoirs donnés au président pour effectuer toutes les formalités requises pour entériner cette modification statutaire.

Le président met à la disposition des actionnaires un exemplaire des statuts, son rapport de gestion exposant les motifs justifiant cette modification statutaire, ainsi que la nouvelle rédaction de l'article 2 « objet social » des statuts.

Tous les actionnaires sont présents ou représentés, comme ceci est attesté par la feuille de présence signée par les ayants droits.

Le président constate que les trois actionnaires présents ou représentés disposent ensemble de la totalité des actions constituant le capital social et des droits de vente qui y sont attachés, et qu'en conséquence, l'assemblée remplit les conditions pour délibérer sur l'ordre du jour et voter les projets de résolutions qui lui sont soumis.

Après délibération, les actionnaires ont pris les décisions suivantes :

Première résolution : modification de l'article 2 des statuts « objet social »

Les actionnaires décident à l'unanimité de valider la nouvelle orientation de l'activité principale de la société, et approuve en conséquence la nouvelle rédaction de l'article 2 des statuts comme suit :

JMS

« Article 2 objet social :

La société a pour objet :

La conception, la fabrication et la commercialisation d'équipements et de produits de jardinages et de loisirs destinés aux particuliers et aux collectivités publiques.

Dans ce cadre, elle peut effectuer des prestations de conseil et de gestion, des opérations industrielles, commerciales, financières et immobilières se rattachant à l'objet social ou pouvant favoriser son développement, ainsi que la prise de participation directe ou indirecte dans le capital social de personnes morales existantes ou à créer pouvant aussi se rattacher à l'objet social. »

Deuxième résolution : pouvoirs donnés au président pour effectuer les formalités requises pour entériner la modification statutaire décidée dans la première résolution

Les actionnaires mandatent le président pour accomplir toutes les formalités requises et procéder à l'enregistrement des décisions prises.

La séance est levée à 12 heures, le président a établi et signé le présent procès-verbal des décisions prises.

Fait à François, le 04 décembre 2023,

le président Mr Jean Noël SIMONIN



STATUTS CRENELIERS COMPTABLES MIS A JOUR LE
04 DECEMBRE 2023 M. J.M. SIMONIN LE PRESIDENT

SAS ZEN MONEY

Société par actions simplifiée à capital variable

Au capital de 137 100 euros
ZEN-MONEY
2, Chemin du Bois Joubert
79260 FRANÇOIS

Siège social : 2, chemin de Bois Joubert
Tél. 06 08 06 28 15 - Fax 05 49 33 41 02
E-mail : dc.achats@wanadoo.fr
SARL à capital variable - RCS NIORT 439 827 460

François

79260 La Crèche

Registre du commerce et des sociétés de Niort n° 439 827 460

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1° SIMONIN, Jean-Noël

Né le 27/08/1943 à La Roche/Yon, 85 000

Demeurant 2, chemin de Bois Joubert, François, 79260 La crèche

Marié à SIMONIN, Brigitte sous le régime matrimonial de la communauté réduite aux acquêts

De nationalité française

2° - BRACCO, Marie-Béatrice, née SIMONIN

Née le 12/05/1977 à La Roche/Yon, 85 000

Demeurant 8, rue Merlin, 75011 Paris

Mariée à BRACCO, Joan sous le régime de la séparation de biens

De nationalité française

3° - SIMONIN, Guillaume

Né le 09/09/1971 à Paris, 75014

Demeurant 14, rue Gustave Eiffel, 92110 Cléchy

Marié à SIMONIN, Bettina sous le régime de la séparation de biens

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par action simplifiée à capital variable devant exister entre eux.

TAC
G.S. MB.

Article 1 : Forme

La société est constituée sous forme de société par action simplifiée (SAS) à capital variable régie par le code de commerce, les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La société est constituée d'un actionnaire ou plus.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

La conception, la fabrication et la commercialisation d'équipements et de produits de jardinages et de loisirs destinés aux particuliers et aux collectivités publiques.

Dans ce cadre, elle peut effectuer des prestations de conseil et de gestion, des opérations industrielles, commerciales, financières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant favoriser son développement, ainsi que la prise de participation directe ou indirecte dans le capital social de personnes morales existantes ou à créer pouvant aussi se rattacher à l'objet social.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination de la société est : ZEN MONEY

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par action simplifiée à capital variable » ou de l'abréviation « SAS à capital variable », ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est 2, *chemin de Bois Joubert, François*, 79 260 La Crèche

Il peut être transféré en tout lieu, en France, par décision du président.

Article 5 : Durée

La durée de société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au RCS. Cette durée pourra être prolongée ou réduite.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social de la société débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Article 7 : Apports

Les soussignés font apport à la société, des sommes suivantes correspondant à la valeur nominale des actions souscrites antérieurement en espèce dans le cadre des anciens statuts de SARL à capital variable, avant la transformation en SAS à capital variable :

1° M. Jean-Noël SIMONIN apporte à la société la somme de cent douze mille euros (112 000 €).

J.N.S.
G. I.
M.B.

2° Mme Marie-Béatrice BRACCO apporte à la société la somme de quinze mille cent euros (15 100 €)

3° M. Guillaume SIMONIN apporte à la société la dix mille euros (10 000 €)

Soit un total d'apport formant le capital social de cent trente-sept mille cent euros (137 100 €).

Le capital social est entièrement libéré puisqu'il est constitué par les apports de la valeur nominale des parts sociales souscrites avant la transformation de la forme juridique de la société.

Article 8 : Capital social initial

Le capital social initial de la société, intégralement souscrit, est fixé à la somme de cent trente-sept mille cent euros (137 100 €).

Le capital est divisé en mille trois cent soixante et onze (1371) actions de cents euros (100) de valeur nominale, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports et réparties de la façon suivante :

1° SIMONIN Jean-Noël : mille cent vingt (1 120) actions

2° BRACCO Marie-Béatrice : cent cinquante et une (151) actions

3° SIMONIN Guillaume : cent (100) actions

Article 9 : variabilité du capital social

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à neuf cent mille euros (900 000 €)

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article 8 des présents statuts.

Article 10 : Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

L'augmentation du capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou part apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé, doit se faire dans les conditions d'augmentation du capital social autorisé.

GN I
G.S M.B

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.

Le dernier jour de chaque trimestre feront l'objet d'une déclaration de souscription et de versement établie par le président.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

Article 11 : Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 10 des présents statuts.

Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Article 12 : Augmentation du capital social autorisé

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Il en va de même, à l'intérieur des limites du capital autorisé, dans les cas prévus par les présents statuts et par la réglementation en vigueur.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être agréée dans les conditions fixées par les statuts.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Article 13 : Réduction du capital social autorisé

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

OK
MS
G-5

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

Article 14 : Actions

Les actions sont nominatives et sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix.

A défaut d'accord entre eux, un mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux d'une autre répartition. Ils doivent alors en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social. La société est tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après la réception de cette information.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 15 : Transmission des actions

Les actions se transmettent librement entre actionnaires, entre ascendants et descendants. A peine de nullité les autres transmissions d'actions doivent être agréées dans les conditions suivantes :

Agrément des cessions

Lorsque la société a plus d'un actionnaire, les actions ne peuvent être transmises à des personnes étrangères à la société qu'après que la cession ait été agréée dans les conditions prévues au présent article.

Lors que l'agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires.

Dans les huit jours à compter de la notification, le président doit provoquer une réunion des actionnaires.

La cession doit obtenir le consentement des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité.

GN (MBS
G 5

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications à la société et aux actionnaires, la cession est réputée acceptée.

Si la société refuse de donner son accord, les actionnaires doivent, dans les trois mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise éventuels sont à la charge de la société.

A la demande du président, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La société peut également dans ces mêmes délais et avec l'accord de l'actionnaire cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et racheter ces actions au prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le président du tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces actions. Il statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

- Transmission des actions par décès

En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses parts à un autre actionnaire, à son conjoint, ses ascendants et descendants est libre.

Les autres transmissions sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Article 16 : Modifications dans le contrôle d'un actionnaire

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président dans un délai de quinze jours suivant le changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés exerçant le contrôle.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire concernée pourra être exclue de la société.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société actionnaire.

JHE
MB
G-S

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans ce délai, elle sera réputée avoir accepté le changement de contrôle de l'actionnaire.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent notamment à la société qui devient actionnaire à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 17 : Exclusion d'un actionnaire

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la société ;
- condamnation pénale d'un actionnaire ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- non respect de la procédure d'agrément des transmissions d'actions ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un actionnaire.

L'exclusion est décidée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire visé par la mesure d'exclusion peut participer au vote au même titre que les autres actionnaires.

La décision collective doit aussi, dans les mêmes conditions, statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs. Elle peut aussi décider de réduire le capital.

La décision collective d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire exclu.

Elle prend effet à la date de première présentation du pli.

L'exclusion entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu.

Les actions de l'associé exclu doivent, en cas de rachat, être cédées dans les quinze jours de la décision aux personnes désignées par la décision collective des actionnaires.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18 : Nomination et pouvoir des présidents

La société est gérée et administrée par un président ou plusieurs présidents, actionnaires ou non. En cas de pluralité d'actionnaires, ils sont nommés par décision ordinaire des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

JM L MB
G.S

Dans ses rapports avec les actionnaires, le président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux actionnaires. Le président peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Article 19 : Durée des fonctions et rémunération de président

Le président peut être nommé pour une durée indéterminée. Il peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les actionnaires trois (3) mois à l'avance. Un président est toujours révocable par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision ordinaire des actionnaires représentant plus de la moitié du capital.

Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout actionnaire, le président est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts. Le président pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire des actionnaires.

Article 19 bis : nomination, pouvoirs, durée des fonctions et rémunération d'un(e) vice-président(e)

L'assemblée des actionnaires peut désigner une personne physique ou morale comme vice-présidente de la société.

- **Nomination** : par décision ordinaire d'une assemblée générale des actionnaires représentant plus de cinquante (50%) du capital social.
- **Pouvoirs** : en cas d'incapacité temporaire ou définitive, constatée par un certificat médical, du président en exercice d'exercer ses pouvoirs, ou du décès de celui-ci, la personne nommée antérieurement au poste de vice-président(e) est immédiatement et automatiquement habilitée à exercer tous les pouvoirs de gestion du président définis dans l'article 18 des statuts.
- **Durée** : la personne vice-président exercera les fonctions de gestion de la société jusqu'à la nomination d'une nouvelle personne au poste de président.
- **Rémunération** : pendant la période indéterminée où la personne vice-présidente exercera à titre temporaire les fonctions de gestion de la société, celle-ci recevra une rémunération mensuelle dont le cout global brut sera égal à celle du président qu'elle remplace.

JMS G.S
MBS

Article 20 : Droit de communication et d'information

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur rapport du président ou du commissaire aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires au moins 15 jours avant la date prévue de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices :

- Des registres sociaux.
- De l'inventaire.
- Des comptes annuels.
- Du tableau des résultats des cinq derniers exercices.
- Des comptes consolidés, s'il y a lieu.
- Des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 21 : Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

506 / M.B.
G-5

En dehors de ces cas, les actionnaires peuvent désigner un commissaire aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 22 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Les conventions directe ou indirecte suivantes doivent portées à la connaissance des actionnaires et du commissaire aux comptes lorsqu'elles interviennent entre la société et :

- Son président ou l'un de ces dirigeants.
- L'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.
- S'il s'agit d'une société associée à plus de 10 %, la société la contrôlant.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le président ou le commissaire au compte présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Article 23 : Approbation des comptes annuels

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du comité de direction et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Article 24 : Affectation et répartition des résultats

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 25 : Décisions collectives des actionnaires

JT 1
G.S
M.B.

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite, à la diligence de la présidence.

1/ Assemblées

Les actionnaires sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour.

En principe, chaque actionnaire participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses actions par un autre actionnaire. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenu par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le président sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2/ Consultations écrites

Le président adresse, par lettre recommandée avec avis de réception, à chacun des actionnaires le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots « oui » ou « non ».

Tout actionnaire n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le président selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque actionnaire.

Article 26 : Nature des décisions des actionnaires

Les décisions collectives sont de deux types :

1/ Décisions ordinaires

Ce sont les décisions des actionnaires ne concernant ni l'agrément de nouveaux actionnaires, ni des modifications statutaires, sauf exceptions prévues par la loi. Elles ne peuvent valablement être prises qu'à la majorité de plus de la moitié des actions ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

2/ Décisions extraordinaires

JM
G.S
MR.

Ce sont les décisions des actionnaires portant sur l'agrément de nouveaux actionnaires ou modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre des actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers ;
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 27 : Liquidation de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des actionnaires décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 28 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 29 : Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à **FRANCOIS**

Le **24 JUIN 2015**

En (Nombre) originaux

5 M SIMONIN

5 EXEMPLAIRES

G. SIMONIN

MARIE BRACCO

